

Gouvernement du Québec

Décret 361-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une aide financière d'Investissement-Québec pour l'implantation d'un centre de recherche pour les métaux et matériaux légers par le Centre TRAMAL inc.

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE le Centre TRAMAL inc. projette l'implantation d'un centre de recherche sur les métaux et matériaux légers dans la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Centre TRAMAL inc. a demandé l'aide financière du gouvernement pour compléter le financement nécessaire à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Centre TRAMAL inc. une aide financière d'un montant maximal de 25 000 000 \$, sous la forme d'un prêt, et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Centre TRAMAL inc., une aide financière d'un montant maximum de 25 000 000 \$, sous la forme d'un prêt, aux fins de la réalisation de l'implantation d'un centre de recherche sur les métaux et matériaux légers dans la Vallée de l'aluminium;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à fixer les conditions et les modalités de cette aide financière;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances, pour l'année financière 2000-2001, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35897

Gouvernement du Québec

Décret 362-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 870 866 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à financer et à soutenir des «projets mobilisateurs» a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 3 mai 1995, les projets «Infoway» et «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille» ont été reconnus comme projets mobilisateurs dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1040-95 du 2 août 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ aux partenaires du projet «Infoway»;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1390-95 du 25 octobre 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 422 000 \$ aux partenaires du projet «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille»;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), Investissement-Québec assume la responsabilité de l'administration de ces projets;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 1 870 866 \$ en 2000-2001 pour respecter les engagements financiers relatifs aux projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 1 870 866 \$ pour les frais assumés par celle-ci pour les projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Soutien au développement de l'économie » du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du programme « Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie » du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35898

Gouvernement du Québec

Décret 363-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets à même le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'avance accordée au Centre de recherche industrielle du Québec par le décret 114-2000 du 9 février 2000 vient à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance de l'avance au Centre de recherche industrielle du Québec et de modifier les modalités de paiement des intérêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable par le Centre de recherche industrielle du Québec à la date de versements des montants de dividendes par sa société affiliée « Intellium technologies inc. », au plus tard le 31 mars 2003, et ce, jusqu'à concurrence du montant dû ;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003 et pourront être remboursées par anticipation, en tout ou en partie, sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35899